

VILLE DE ROANNE

DECISION DU MAIRE DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
Délibérations des 23 mai 2020 et 24 mars 2022

N° 2023-113

URBANISME-HABITAT

- **Occupation du domaine public au titre de rampes d'accès personnes à mobilité réduite**
- **Conventions avec le cabinet GINET S.A. et Roannais Agglomération**

Une dizaine d'entreprises a, pour se mettre en conformité avec la loi "pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées" du 11 février 2005 (loi n° 2005-102, JO n° 36 du 12 février 2005) dite loi handicap, fait réaliser des rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite sur le domaine public de la Ville de Roanne.

Afin d'accompagner cette évolution sur le domaine public de la Ville de Roanne, des conventions avec les propriétaires interviennent afin d'encadrer cette pratique.

Les conventions conclues avec :

- Roannais Agglomération, représentée par son Président Monsieur NICOLIN Yves,
- les copropriétaires de l'immeuble, situé 63, rue Jean Jaurès, représentés par le cabinet GINET S.A.,

arrivant à échéance en 2023, il est nécessaire de procéder à leur renouvellement, afin de pérenniser les conditions, modalités de gestion et d'entretien de ces aménagements. Ces conventions seront établies pour une durée de sept ans.

En contrepartie de l'occupation ainsi définie, les cocontractants verseront à la Ville de Roanne une redevance.

A titre indicatif, pour l'année 2023, la redevance s'élève à 42,00 €/m²/an, conformément à la délibération du 14 décembre 2022. Les tarifs municipaux sont votés chaque année par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire de la Ville de ROANNE,

Vu le rapport ci-dessus,

Conformément à la délégation qui lui a été donnée par le Conseil Municipal,

DECIDE

- de signer les conventions relatives aux conditions et modalités de mise en œuvre d'occupation du domaine public par des rampes pour personnes à mobilité réduite à intervenir avec les bénéficiaires concernés susmentionnés ;
- que les recettes seront inscrites au budget de fonctionnement de l'exercice concerné.

ROANNE, le 18 OCT. 2023

Le Maire,



Yves NICOLIN

Président de Roannais Agglomération